



Tél/fax : 04 90 75 40 01
e-mail :
secretairegenerale@villars84400.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse
Mairie
de

VILLARS
84400

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

N° AR-2026-021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3234-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-210 DDASS du 4 Août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 -05-11-040 PREF du 11 Mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de Monsieur ZANON Bruno, Beer Truck, domiciliée 1495 route de Rustrel à Villars (84400) en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Saint Patrick le 17 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation Monsieur ZANON Bruno, Beer Truck est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique sur la place de la Fontaine à Villars – de 17H00 à 21H00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu que des boissons des groupes **un et trois**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes

fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ; Il s'agit de la deuxième.

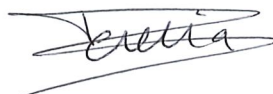
Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance à la journée, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n° D-2024-11-03 du Conseil Municipal le 25 novembre 2024. Son montant est de 12€.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Article 6 : Madame la Maire, la secrétaire de Mairie et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'APT (84) et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS le 12 mars 2026

Le Maire,
Sylvie PEREIRA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.